

## **7 PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 20 JUIN 2014**

**Présents :** M. Colino, Mme Delaunay, M. Boilay, Mme Martin Calderon, Mme Legoupil, Mme Wattebled, M. Leboulanger, M. Crave, Mme Alexandre, M. Blin, Mme Marnier.

**Absents excusés :** M. Courant, M. Forant, M. Bernier, Mme Lesellier.

**Secrétaire de séance :** M. Leboulanger.

Monsieur Colino, maire, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Il informe le conseil municipal des pouvoirs donnés par M. Courant à Mme Martin Calderon, M. Bernier à M. Colino, M. Forant à Mme Legoupil et Mme Lesellier à M. Boilay.

Il présente le procès verbal de la séance du 4 juin 2014 au conseil municipal qui l'approuve à l'unanimité.

### **1. Election des délégués des conseils municipaux pour les élections sénatoriales**

DÉPARTEMENT (collectivité) :  
 .....CALVADOS.....  
 ARRONDISSEMENT (subdivision) :  
 .....CAEN.....  
 Effectif légal du conseil municipal :  
 .....15.....  
 Nombre de conseillers en exercice :  
 .....15.....  
 Nombre de délégués (ou délégués  
 supplémentaires) à élire :  
 .....3.....  
 Nombre de suppléants à élire :  
 .....3.....

COMMUNE :

.....AMAYE-SUR-ORNE.....

Communes de 1 000 habitants et plus

Election des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

## PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à .....18.....heures.....00.....minutes,  
 en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la  
 commune de .....AMAYE-SUR-ORNE.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) <sup>1</sup>:

COLIMO Yvain			
DELAUNAY Sébastien			
BOILAY Sébastien			
MARTIN CALDERON Sébastien			
LEGOUPIL Sébastien			
WATTEBLÉ Stéphanie			
LEBOULANGER Stéphanie			
GRAVE Raphaël			
ALEXANDRE Gaëlle			
BLIN Sébastien			
MARNIER Stéphanie			

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

-2-

Absents<sup>2</sup> : Yvan COURANT, excusé, A. FOUILLON, a. d. M. MARTIN,  
CADETAN, Benoit BERNIER, excusé, A. FOUILLON, a. d. CAIRO,  
Benoit FORANT, excusé, A. FOUILLON, a. d. LEBOUPIL,  
Stéphane LESQUIER, excusé, A. FOUILLON, a. d. BOILAY.

**1. Mise en place du bureau électoral**

M. Yvan COURANT ..... maire  
 (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.  
 ..... M. LEBOULANGER a été désigné en qualité de  
 secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a  
 dénombré ..... 03 ..... conseillers présents et a constaté que la condition de  
 quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code  
 électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux  
 conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à  
 l'ouverture du scrutin, à savoir MM BUN, LEGOUEIL, ALEXANDRE, CRANE.....

**2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection  
 des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en  
 application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués  
 supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation  
 proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En  
 cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal  
 qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à  
 l'Assemblée de Corse ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à  
 l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art.  
 L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du  
 conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit  
 parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de  
 la commune.<sup>4</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du  
 code électoral, le conseil municipal devait élire ..... trois ..... délégués (ou délégués  
 supplémentaires) et ..... trois ..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a  
 de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète  
 (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).  
<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le  
 quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).  
<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les  
 communes de 9 000 à 50 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de  
 50 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000  
 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que .....  
listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint  
au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats  
de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste  
et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était  
porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a  
constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même  
dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité  
prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du  
bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins  
ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans  
exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la  
cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou  
dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la  
candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec  
modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un  
candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont  
placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les  
listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le  
nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués  
supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués  
supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les  
sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la  
plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour  
laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été  
attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour  
l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de  
suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats  
susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière  
pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il  
n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste Opanda Electeurs d'Opanda	13	3	3
Liste Barua	2	0	0

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

#### **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit \***

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

\* Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.





Cette convention concerne les marchés suivants :

- Un marché de maîtrise d'œuvre
- Un ou plusieurs marchés de travaux en fonction de la nature des prestations

Il est proposé de désigner la communauté de communes Evrecy Orne Odon comme coordonnateur du groupement. Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

De plus, conformément au paragraphe VII de l'article 8 de ce même code, il est demandé au conseil municipal de mandater le coordonnateur du groupement pour signer et exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver la convention de groupement de commande proposée
- d'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention avec la communauté de communes

### **3. Questions diverses**

Monsieur Boilay informe le conseil municipal que la réunion pour fixer les plannings d'occupation des salles pour l'année 2014-2015 a eu lieu le mardi 17 juin. Un litige est survenu pour l'occupation de la salle des Tilleuls le jeudi soir : le chef de chœur de la chorale cesse ses activités, son remplaçant n'a que le jeudi soir de libre. Mme Boilay, présidente de la chorale, a donc demandé à disposer de la salle des Tilleuls le jeudi soir au lieu du mercredi soir. Le comité des fêtes occupait jusqu'à maintenant ce créneau pour une activité tarot regroupant une quinzaine de personnes deux fois par mois. Devant l'impossibilité de trouver un accord, M. Boilay a tranché en faveur de la chorale considérant le nombre de participants concernés, l'ancienneté de l'activité et les disponibilités de la nouvelle intervenante.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette décision.